

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté de mise en demeure
Exploitation sans autorisation requise

Société GE WATER
44 rue Paul Sabatier
71530 CRISSEY

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

N° 2012136-0006

VU le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V et ses articles L 514-1 et L 514-2,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05/3973/2-3 en date du 28 décembre 2005 autorisant la société GE WATER à exploiter un nouvel atelier de fabrication de complexes métalliques,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-01593 en date du 7 mai 2007 autorisant la société RLT à exploiter un entrepôt de produits chimiques sur la commune de Crissey,

VU les rapports en date du 20 janvier 2011 et du 04 avril 2012 de l'inspection des installations classées relatifs à la visite d'inspection du 8 décembre 2010,

Considérant que la visite d'inspection du 8 décembre 2010 a permis de constater que les installations classées décrites par l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 sont exploitées par la société GE WATER,

Considérant que les volumes cumulés des installations décrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 avec les installations précitées soumettent l'ensemble à un régime d'autorisation avec servitudes,

Considérant le caractère substantiel de la modification au regard des dispositions de l'article R512-33, 3^{ème} alinéa du code de l'environnement,

Considérant que selon l'article L 514-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société GE WATER et PROCESS TECHNOLOGIES dont le siège social est situé 1-3 allée du 1er mai, 77183 CROISSY BEAUBOURG, est mise en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la réception du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative en déposant une demande d'autorisation pour les activités qu'elle exerce dans son établissement situé 44 rue Paul Sabatier à Crissey (71530).

ARTICLE 2 :

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation prescrite pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 – EXECUTION ET COPIES

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Crissey, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le 15 MAI 2012

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Alexandre PITON